

Le 15 décembre 2008

DECRET
**Décret n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de
l'article 79-1 du code civil**

NOR: JUSC0811945D

Version consolidée au 15 décembre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment son article 79-1, second alinéa ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1

L'acte d'enfant sans vie prévu par le second alinéa de l'article 79-1 du code civil est dressé par l'officier de l'état civil sur production d'un certificat médical établi dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement.

Article 2

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati
La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin